

Arrêté n° 2021/SIDPC/49 du 9 août 2021 imposant le port du masque dans certains lieux extérieurs et événements de nature à favoriser la propagation du virus dans le département de la Manche

**Le Préfet de la Manche,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le code de sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;
- VU** la loi 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- VU** le décret n° 2021-699 du 01 juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** le décret n° 2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;
- VU** le décret n°2021-746 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;
- VU** Le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République en date du 7 mai 2019, portant nomination de M. Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Manche ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2019, portant nomination de M. Laurent SIMPLICIEN en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de la Manche.
- VU** l'arrêté n° 2021/SIDPC/ 42 du 24 juin 2021 imposant le port du masque dans certains lieux extérieurs et événements de nature à favoriser la

propagation du virus dans le département de la Manche

VU l'avis du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie du 8 août 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT que dans son avis du 22 novembre 2020, le Haut Conseil de Santé Publique souligne que les risques de contamination sont liés aux paramètres de brassage de la population, à la densité de population dans un lieu, au temps de contact avec des personnes potentiellement contaminées et à la ventilation des locaux ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à prévenir tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion, notamment dans l'espace public ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir les menaces sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 instaure l'obligation de présenter un passe sanitaire dans les établissements, lieux et événements regroupant des activités de loisirs, ludiques, festives, sportives ou culturelles ;

CONSIDÉRANT que ce décret précise que le port du masque n'est pas obligatoire pour les personnes ayant accédé aux établissements, lieux et événements dont l'entrée est soumise à l'instauration d'un passe sanitaire ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 1^{er} II du décret n° 2021-699 susvisé, le préfet est habilité à rendre obligatoire le port du masque lorsque les circonstances locales le justifient ;

CONSIDÉRANT qu'au 9 août 2021, sur sept jours glissants consolidés, le taux d'incidence en population générale est de 106 cas/100 000 habitants et le taux de positivité RT-PCR de 3 %;

CONSIDÉRANT qu'au regard des impératifs de santé publique et des circonstances locales, il y a lieu d'imposer le port du masque sur certains territoires de la Manche ou lors d'événements à forte densité ;

CONSIDÉRANT qu'une forte densité de population et/ou des contacts prolongés sont des facteurs pouvant favoriser la propagation du virus ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1 l'arrêté n° 2021/SIDPC/ 42 du 24 juin 2021 imposant le port du masque dans certains lieux extérieurs et événements de nature à favoriser la propagation du virus dans le département de la Manche est abrogé.

Article 2

Le port du masque est obligatoire pour toute personne de douze ans à dix-sept ans lors des événements soumis à l'instauration d'un passe sanitaire.

Article 3

Le port du masque est obligatoire pour les personnes de plus de 11 ans :

- sur le périmètre délimité par les organisateurs des marchés, des brocantes, des vide-greniers, des ventes au déballage, des vide-maisons et des autres événements de nature comparable non soumis à l'instauration d'un passe sanitaire ;
- lors des rassemblements, des manifestations autorisées, des spectacles de rue sur la voie publique non soumis à l'instauration d'un passe sanitaire ;
- lors des festivals et foires non soumis à l'instauration d'un passe sanitaire ;
- aux abords des quais, des gares et des centres commerciaux, dans un rayon de 50 mètres des différents accès ;
- aux abords des établissements scolaires aux heures d'arrivée et de départ des élèves dans un rayon de 50 mètres des différents accès ;
- aux abords des lieux de culte uniquement au moment des offices dans un rayon de 50 mètres des différents accès ;
- dans les files d'attente en extérieur quelles qu'elles soient ;
- dans les rues piétonnes, le samedi de 10h à 19h de Cherbourg-en-Cotentin, Granville et Saint-Lô ;
- au Mont Saint Michel intra-muros tous les jours de 10h à 19h.

Article 4

L'obligation de port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap ou munies d'un certificat médical justifiant de cette situation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Sous réserve du respect des protocoles sanitaires existants, cette obligation ne s'applique pas aux personnes pratiquant une activité physique (ex : vélo, course à pied, etc). Ces personnes sont toutefois tenues de détenir un masque qui doit être porté dès la fin ou l'interruption de leur activité.

Cette obligation ne s'applique pas aux rassemblements imposant le pass sanitaire.

Article 5

Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du Code de la santé publique, la violation de ces dispositions est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe et en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe, ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de 6 mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6

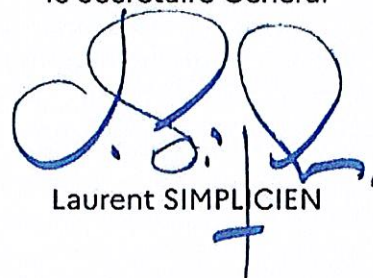
Le présent arrêté sera communiqué aux Maires du département de la Manche qui devront en assurer l'affichage et mettre en place une signalétique visible informant la population de l'obligation du port du masque.

Article 7 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement, dès sa publication, et jusqu'au 30 septembre 2021 inclus.

Article 8 Le Directeur de cabinet, les sous-Préfets d'arrondissement, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Manche, le Directeur départemental de la sécurité publique de la Manche, l'ensemble des Maires du département de la Manche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera transmise au procureur de la République territorialement compétent.

Saint-Lô, le 9 août 2021

Pour le Préfet
le Secrétaire Général



Laurent SIMPLICIEN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr